

Les absents de la vie : les droits de handicapés sont-ils entendus ?

Le barreau des avocats palestiniens

Maître Muna Abu Snaina

Mesdames et messieurs les membres du jury,

L'agression, quelle qu'elle soit, est toujours le fait du plus fort contre le plus faible. Si l'on regarde autour de nous, l'enfant apparaît comme le plus vulnérable de tous. Si l'enfant est handicapé et si l'enfant est une fille, sa vulnérabilité redouble d'autant plus.

Un enfant peut être doublement objet d'agression, de par sa famille, et de par la société.

L'affaire que je défends aujourd'hui est celle d'une jeune fille de 14 ans, Chatha. Elle habite à Naplouse, en Cisjordanie, et souffre d'une déficience mentale.

Pourtant, son handicap ne l'a pas privé de son sourire d'enfant. Son handicap ne l'a pas empêché de grandir et de devenir une femme. Ainsi, comme toutes les amies de son âge, Chatha a grandi.

« Chatha est pubère, mais elle est incapable d'assumer son corps changeant, elle n'est pas propre, et nous fait honte chaque fois qu'elle a ses règles. De plus, comme elle n'a pas la conscience du danger que peut représenter l'homme, elle ne saurait se protéger contre celui qui chercherait à abuser d'elle ». C'est ce qu'a expliqué sa mère en pleurant. Le père de Chatha, lui, a pris la décision de faire subir à sa fille une hystérectomie dans un hôpital gouvernemental.

Le rendez-vous a été rapidement fixé et la jeune fille devrait être opérée rapidement. Comme l'ont été plusieurs autres petites filles, dans ce même hôpital gouvernemental de Naplouse.

Le corps de Chatha est-il la propriété d'autrui, pour qu'un autre se l'approprie ainsi et se décide à le changer? De telles pratiques ne trouvent aucune justification que ce soit dans la religion ou dans la loi. De telles pratiques sont injustifiables. Injustifiables malgré toutes les raisons que l'on pourrait trouver. Il paraîtrait que cette opération aurait pour but de rendre Chatha « propre », de la protéger contre une éventuelle agression sexuelle... Pensez-vous sérieusement un seul instant qu'une telle intervention pourrait protéger Chatha d'une agression sexuelle ?

Au contraire, on pourrait même envisager que ces hystérectomies favoriseraient les agressions sexuelles. Dans notre société, les seuls indices qui mettraient en lumière un abus, dérangeant nos traditions seraient de deviner une grossesse. Ainsi, si ces jeunes femmes ne peuvent plus tomber enceinte, l'agresseur peut se sentir libéré du regard de la société...

En l'espèce, on punit la victime au lieu de punir le coupable. On punit la victime comme si la vie lui faisait défaut.

On oublie qu'elle est un être humain, un être humain qui vit, avec un cœur qui bat, avec un corps qui respire, avec un corps qui souffre et ressent, même si ce corps ne trouve pas les mots pour exprimer sa douleur.

Entendez son cri, comprenez-le. Ecoutez ! Chatha vous dit que ce que vous voulez faire viole la mère de tous les droits ; la dignité humaine.

Chatha ne serait-elle pas un être humain ? Pensez-vous que ce corps que l'on peut maltraiter, que l'on peut mutiler, a déjà renoncé à la vie ?

Non, ce corps se bat, même s'il ne trouve pas toujours les mots et les gestes pour exprimer sa soif de vivre.

Le cas de Chatha n'est pas isolé. Quatre jeunes filles, dans la seule ville de Naplouse, ont subi une hystérectomie. Elles aussi souffraient de déficience intellectuelle. Elles aussi ont été opérées au nom de la « propreté personnelle » et au nom d'une « protection contre l'agression sexuelle ».

Au regard du droit, celui-ci n'admet pas de telles pratiques*

Premièrement, de telles opérations représentent une violation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, ainsi que de certaines législations nationales.

L'opération que devrait subir la petite Chatha est une atteinte à la dignité humaine, laquelle fait partie intégrante des droits de l'homme. En effet, les chartes internationales exigent le respect des droits universels sans distinction due au handicap, au sexe ou encore à l'âge.

Nous pouvons citer à ce titre l'article premier de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui proclame que: « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.* »

L'article 5 de cette même déclaration proclame également que « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »

La pratique de l'hystérectomie implique humiliation et barbarie. Ainsi, le pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques du 23 mars 1976, prévoit en son article 7 que *« nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »*

Cet acte est également contraire à la Convention internationale des Droits de l'Enfant de 1989. L'article 23, alinéa 1 de cette convention proclame :

Alinéa 1. *« Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. »*

Alinéa 2. *« Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant »*

De plus, la Déclaration des droits des personnes handicapées, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies en 1975, proclame, en son article 3 : *« le handicapé a essentiellement droit au respect de sa dignité humaine. Le handicapé, quelles que soient l'origine, la nature et la gravité de ses troubles et déficiences, a les mêmes droits fondamentaux que ses concitoyens du même âge, ce qui implique en ordre principal celui de jouir d'une vie décente, aussi normale et épanouie que possible ».*

Nous devons préciser ici que l'Autorité Palestinienne, par l'article 10 de la Loi Fondamentale Palestinienne, modifiée en 2003, reconnaît les conventions et déclarations internationales en matière de droits de l'homme.

Deuxièmement, la volonté de la famille, ainsi que le consentement des médecins pour opérer constitue une violation de l'intégrité physique de cette jeune fille, et par là-même, une atteinte au droit à la vie, au regard des dangers pouvant découler d'une telle opération.

En effet, médicalement, l'hystérectomie peut amener à de lourdes complications, surtout lorsqu'elle est pratiquée sur un corps si jeune. On peut citer parmi ces complications ; l'ostéoporose, les risques de l'anesthésie et les effets secondaires dus à l'absorption de nombreux médicaments. Tout cela peut conduire à de graves complications, voire même à la mort.

La pratique d'une telle opération est contraire à la Déclaration internationale des Droits de l'Homme de 1948. En effet, celle-ci prévoit, en son article 3 que *« tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».*

Cette opération, n'étant pas médicalement justifiée, est, de ce fait, contraire aux articles cités précédemment.

De plus, la *Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées* du 13 décembre 2006 proclame, dans son article 17 que « *toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.* »

Troisièmement, l'hystérectomie d'une jeune fille handicapée serait une violation des droits qui existent pour la protéger.

Ce genre de pratique est discriminante entre garçons et filles, ainsi qu'entre les enfants qui sont handicapés et ceux qui ne le sont pas.

Ces pratiques vont à l'encontre du deuxième article de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui énonce que « *chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.* »

D'autant que ce principe de « non-discrimination » est aussi inscrit dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfants de 1989.

En effet, le deuxième article de cette même Convention proclame : « *les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune indépendamment de toute considération de race de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou des parents ou représentant légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation*».

Cette opération s'oppose également aux paragraphes d), e) et f) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Cette Convention stipule dans son article 2 que: « *Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à l'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à cette fin, s'engagent à:*

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation, ou une entreprise quelconque;

f) prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition, réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. »

De même, cela contrevient aux principes de non-discrimination et d'égalité hommes-femmes, proclamés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, en son article 3.

Oui, messieurs les membres du jury, Chatha, ainsi que toutes les autres filles handicapées, ayant une déficience mentale, ont droit au respect de leur dignité, comme tous les enfants du même âge, sans aucune discrimination. Chatha doit donc être protégée.

Quatrièmement, l'hystérectomie de la petite Chatha, n'est en aucun cas une protection comme le prétendent la famille et les médecins. Cette opération empêche certes tout risque de grossesse, mais elle ne protège en aucun cas Chatha contre des agressions sexuelles. De fait, cette opération, présentée comme un moyen pour protéger Chatha, risque au contraire de la fragiliser encore plus. Cette opération, présentée comme un moyen d'éviter à Chatha une agression, éviterait uniquement une conséquence de l'agression, mais en aucun cas l'agression elle-même.

De plus, cet acte doit être considéré comme une violence directe contre sa santé physique et morale.

C'est cette opération qui agresse Chatha !

Cinquièmement, l'hystérectomie des petites filles handicapées, est contraire aux droits et libertés garantis par la Loi Fondamentale Palestinienne, qui, en son article 3, dispose que «les citoyens palestiniens sont égaux devant la loi et le juge, et ne sauraient faire l'objet d'une discrimination en raison de leur race, leur couleur, leur sexe, leur religion, leur convictions politiques ou leur handicap »

Selon l'article 29 de la même loi dite «la Prise en charge maternelle et infantile est une impérative nationale. Les enfants ont le droit du:

- 1- la protection et la prise en charge
- 2- ne pas être exploité pour n'importe quelle motif , et de ne pas leur leur permis de pratiquer un travail qui voire au dommages à leur sécurité, leur santé et leur éducation
- 3- une protection cotre des faites inffensifs et dumal traitement ».

en autre, c'est une violation de loi fondamentale palestinienne modifiée en 2003, en son article 22 :« la protection des familles de martyres, plaisants, ayant des dogmes ou des handicapées; représente une impérative de la loi, et l'autorité palestinienne garantit aux ces personnes les services éducatives, l'assurance médicale et sociales».

Mesdames et messieurs,

En conclusion, au regard du droit international et national, les enfants handicapés doivent être protégés et les agresseurs doivent être punis. Selon l'article 71 de la Loi Fondamentale Palestinienne, modifiée en 2005, chaque ministre est responsable de ce qui se passe dans son ministère. Ainsi, le ministère de la santé porte la responsabilité des opérations qui se sont déroulées dans l'hôpital gouvernemental de Naplouse !

Ainsi, je vous demande d'amener le ministre de la santé à voter une loi interdisant ces opérations.

Car, messieurs les membres du jury, l'hystérectomie des enfants handicapés montre une réalité cruelle : l'incapacité à protéger ces enfants.

Selon la loi palestinienne de 2004, dite « Loi de l'Enfant Palestinien » et la Loi Palestinienne de 1999, relative aux droits des handicapés, le ministère des affaires sociales doit assurer la protection des jeunes filles souffrant de déficience mentale.

De même, le ministère des affaires sociales doit sensibiliser les familles de ces enfants, ainsi que la société palestinienne à leurs droits. (art. 2, 3 et 9 de la Loi de l'Enfant Palestinien).

La justice se doit d'être équitable, je vous demande donc, compte tenu de ce que je viens de dire, d'insister pour que le ministre des affaires sociale, en ses fonctions, rende compte de sa négligence quant à l'application de la « Loi de l'Enfant Palestinien », mentionnée ci-dessus, en particulier ses articles 2, 3 et 9, qui l'oblige à prendre soin de ces enfants et à soutenir les familles dans l'éducation de ces enfants, comme le prévoit l'article 22 de la Loi Fondamentale Palestinienne modifiée en 2005.

Rendez-vous compte qu'au lieu de leur assurer une protection et des soins particuliers, on leur enlève des parties de leur corps ! Vouloir retirer l'utérus d'une jeune fille ressemble étrangement aux pratiques d'antan qui consistaient à tuer les filles à leur naissance, car avoir une fille représentait une honte pour la famille. Ou lorsque l'on tuait les enfants, jadis, de peur de la misère.

Ecoutez ce que Chatha vous dit : « Le fait que je ne dispose pas de mots pour vous parler ne signifie pas que je ne fasse pas partie de votre monde et que je ne souffre pas ».